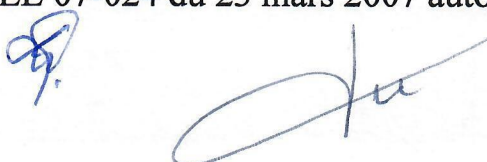


DECISION EL 07-165

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la



date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettres des 19 et 26 mars 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 23 et 28 mars 2007 sous les numéros 0829/048/EL et 0872/048bis/EL, Monsieur Emile K. AZONHOTODE, Directeur du Collège d'Enseignement Général d'Agamé, porte plainte contre le parti Union pour la Relève (UPR) et son candidat GAZARD pour « abus de confiance sur les élèves, violation des textes scolaires et des droits de l'enfant pendant la campagne électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « Le 08 février dernier, j'ai reçu un Monsieur qui a prétendu organiser à titre bénévole pour le CEG mais rémunéré par l'ONG "N3D", des travaux dirigés (TD) pour les élèves des classes de troisième et de terminale de mon Etablissement. L'intéressé était muni d'une autorisation de la DDEPS/Mono-Couffo. J'ai invité les parents d'élèves et mon personnel pour en débattre et confié le suivi à mon censeur qui réside à Agamé... A ma grande surprise, une semaine après le démarrage des cours, j'ai été informé par les élèves qu'un certain Gazard que je ne connaissais pas, a commencé une sensibilisation politique des élèves par le biais de mon censeur Monsieur AKOWANOU Sylvestre et d'un professeur vacataire du nom de HOUNGUE François. Le vendredi 16 février à 17 heures, j'ai reçu la visite de deux émissaires de l'arrondissement d'Agamé qui m'ont fait comprendre qu'ils s'apprêtent eux aussi à venir participer aux travaux dirigés que nous organisons, qui, selon leurs termes, sont des travaux de préparation politique pour les élections du 25 mars 2007 et qu'ils viendraient avec leurs militants pour le compte de leurs partis politiques.

Le samedi 03 mars, Monsieur GAZARD s'était présenté au CEG Agamé à mon insu et a organisé une séance avec mon censeur et le vacataire François

HOUNGUE, lesquels ont bien préparé son arrivée en portant l'information aux élèves candidats au BEPC et au BAC 2007 présents aux TD. Ce jour et à l'arrivée du candidat GAZARD, ils l'ont fait promener de salle en salle en le présentant aux élèves pour celui qui est chargé de payer les Professeurs pour leurs travaux dirigés à 1500 francs l'heure. Suffisamment informé par les élèves et certains professeurs, j'ai, le samedi 10 mars 2007, décidé de me porter sur les lieux pour suivre les travaux dirigés qui se déroulent dans mon établissement. Cherchant à voir les épreuves à dérouler, j'ai découvert quelques épreuves de maths et des centaines de logos, d'affiches et de spécimens de vote. J'ai aussitôt saisi le DDEPS pour la conduite à tenir... Cette situation a entraîné une division au sein de l'Etablissement et menace la sécurité des apprenants, des usagers et du personnel.

L'introduction de la politique au CEG d'Agamé par le Député GAZARD et ses démarcheurs politiques UPR n'est pas de nature à faciliter l'œuvre de développement que nous avons entamée depuis notre nomination dans ce CEG pour l'épanouissement de la communauté » ; qu'il poursuit : « ... le vendredi 23 mars 2007, à 13 heures 47 mn, alors que j'étais en réunion du conseil intérieur du CEG, un véhicule 404 bâché rempli de militants UPR avec banderoles, affiches et autres éléments de campagne électorale fait irruption dans le CEG à deux reprises, et en ressortit pour s'immobiliser à l'entrée du CEG. Les militants UPR du véhicule bâché, rejoints par un groupe de gens, ont commencé les animations politiques devant le CEG pendant 10 mn au moins... Ces provocations et violations de la franchise scolaire ne sont pas de nature à entretenir la paix dans mon établissement » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant fait grief au parti UPR d'avoir organisé dans l'enceinte du CEG d'Agamé, sous le couvert des travaux dirigés, des séances de sensibilisation politique au profit des élèves ; qu'il soutient avoir découvert en possession des apprenants, le 10 mars 2007, quelques épreuves et des centaines de logos, d'affiches et de spécimens de vote ;

Considérant qu'aux termes des articles 56, 60 alinéas 1^{er} et 2 et 69 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle dure quinze (15) jours.*

Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin » ;

« Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Déclaration doit en être faite au maire ou au chef d'arrondissement ou au chef de village ou de quartier de ville en son cabinet ou en sa permanence par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs, au moins quatre (04) heures à l'avance. » ;

« Les associations et les organisations non gouvernementales légalement reconnues ne peuvent soutenir ni tenir des propos visant à ternir l'image des candidats ou des partis politiques sous peine de déchéance de leur statut. » ; que par ailleurs l'article 57 de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin énonce : « Dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur, les élèves et étudiants disposent dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, des libertés d'association, d'information, de réunion et d'expression.

L'exercice de ces libertés ne peut, en aucun cas, porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni à la sécurité des personnes et des biens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement... » ;

Considérant que la Cour a procédé à l'audition du requérant, Monsieur Emile K. AZONHOTODE, de Messieurs Sylvestre AKOWANOU, Censeur du CEG d'Agamè, François HOUNGUE, Professeur vacataire au CEG d'Agamè, Médard C. TOHOUEGNON GOUDJO, Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire (DDEPS) Mono-Couffo, Gustave GAZARD, candidat aux élections législatives de mars de 2007 sur la liste UPR et Directeur de l'ONG "N3D" ; que de ces auditions, il ressort ce qui suit :

Le 03 mars 2007, Monsieur Gustave GAZARD a rendu visite aux élèves du CEG d'Agamè auxquels sont dispensés des travaux dirigés (TD) de mathématiques financés par son ONG "N3D". A cette occasion, il a été présenté aux élèves de salle en salle par Monsieur François HOUNGUE comme "celui qui paie les TD".

Le samedi 10 mars 2007, le Directeur du CEG d'Agamè a saisi sur Monsieur François HOUNGUE, dans l'enceinte du CEG, des épreuves de mathématiques des classes de 3^{ème} et terminale, des spécimens de bulletins de vote, des logos des candidats, des photos du candidat Gustave GAZARD. Informé de cette saisie, le Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire a interdit la poursuite des TD dont s'agit au CEG d'Agamè ;

Le 23 mars 2007, vers 13 heures, un véhicule 404 bâché rempli de militants UPR avec affiches et autres éléments de campagne électorale a fait irruption à deux reprises dans le CEG d'Agamè, en est sorti et s'est immobilisé devant ledit CEG. Les militants UPR du véhicule, rejoints par un groupe de gens, ont mené une animation devant le CEG pendant 10 mn en jouant de la fanfare ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la campagne électorale pour les élections législatives de mars 2007 a été ouverte le 09 mars 2007 pour prendre fin le 23 mars 2007 ; que le 10 mars 2007, Monsieur Gustave GAZARD, candidat auxdites élections sur la liste UPR et Président de l'ONG "N3D", a fait introduire dans l'enceinte du CEG d'Agamè par le biais du professeur vacataire François HOUNGUE des documents de campagne notamment des photos, des logos, des spécimens de bulletins de vote, pour y faire campagne et soutenir sa candidature au mépris des dispositions des articles 69 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 et 57 de la Loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 précitées ; qu'en outre, en violation des dispositions de l'article 60 alinéas 1^{er} et 2 sus-visé, les militants UPR ont organisé le 23 mars 2007 une réunion électorale sur la voie publique, devant le CEG d'Agamè, en vue de soutenir la candidature de Monsieur Gustave GAZARD ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Gustave GAZARD, candidat UPR, a violé la loi électorale ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Monsieur Gustave GAZARD, Président de l'ONG "N3D", candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste UPR, a violé la loi électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emile K. AZONHOTODE, Gustave GAZARD, Président de l'ONG "N3D", au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille sept,

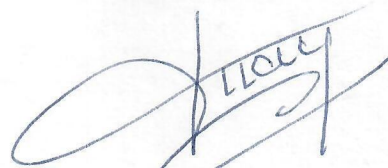
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-